

Collectivité de Corse
Office du Développement Agricole et Rural de Corse

**DESSERTE ET INFRASTRUCTURES
FORESTIERES**

APPEL A PROJETS 2014-2020 – N° 4.3.2-1

REFERENCE REGLEMENTAIRE :

- PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2014-2020

MESURES CONCERNEES :

- **DESSERTE ET INFRASTRUCTURES FORESTIERES**
Mesure 4.3.2 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

TABLE DES MATIERES

REFERENCE REGLEMENTAIRE :	1
MESURES CONCERNEES :	1
PREAMBULE	3
PERIMETRE DU PRESENT APPEL A PROJET	3
MODALITES DE CANDIDATURE	3
MODALITES DE REPONSE	3
CONTENU DE LA CANDIDATURE	3
CONTENU DE L'APPEL A PROJET	5
ACTIVITES CONCERNEES	5
PORTEURS DE PROJETS	5
DEPENSES ELIGIBLES	5
CAHIER DES CHARGES	6
MODALITES DE FINANCEMENT DU PROJET	7
GRILLE DE SELECTION DES OPERATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA DESSERTE FORESTIERE	9

PREAMBULE

- Le PDRC a été validé par décision de la Commission Européenne le 6 octobre 2015.

Référence de l'appel à projet

Titre	DESSERTE ET INFRASTRUCTURES FORESTIERES
Numéro référence AAP	Mesure 4.3.2-1
Date d'approbation AAP par le Conseil Exécutif de Corse	15/02/2022 arrêté N° 22/051CE
Date de lancement de l'appel à projet	18/07/2022
Date de clôture	15 Octobre 2022

PERIMETRE DU PRESENT APPEL A PROJET

L'objectif de cet Appel à Projet est de permettre aux porteurs de projets de mobiliser le potentiel productif forestier par la réalisation des infrastructures améliorant l'accès à la ressource, tel que le prévoit la sous-mesure 4.3.2 du PDRC.

MODALITES DE CANDIDATURE

MODALITES DE REPONSE

Cet Appel à Projet est ouvert jusqu'au **15 octobre 2022**. Les demandes déposées incomplètes à la date de clôture de l'AAP devront recevoir un accusé de réception de dossier complet au plus tard le 15 décembre 2022.

La sélection des candidatures s'opère en continu durant cette période à concurrence du budget disponible.

A titre indicatif, le budget dédié à cet appel à projet est fixé à 900K€.

Les formulaires de candidatures « type » sont téléchargeables sur le site www.odarc.fr ou peuvent être demandés par courrier ; le dossier de demande dûment complété doit être retourné au service instructeur ODARC à l'adresse suivante :

ODARC - Office du Développement Agricole et Rural de Corse
BP 618

20601 Bastia

Seules les opérations dont le début de réalisation est prévu dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt de la réponse au présent appel à projets seront retenues.

Un même bénéficiaire pourra répondre plusieurs fois à l'appel à projet, tout au long de la programmation.

CONTENU DE LA CANDIDATURE

Pour sa candidature au présent Appel à Projet, le demandeur devra présenter les pièces suivantes :

- le formulaire de réponse joint au présent AAP dûment rempli, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'instruction.
- Une lettre d'intention validée par l'instance décisionnelle du porteur de projet.

CONTENU DE L'APPEL A PROJET

ACTIVITES CONCERNEES

Cet Appel à Projet vise à soutenir la réalisation ou l'amélioration de la desserte interne aux massifs forestiers, ainsi que les équipements internes aux forêts (plateformes et abris pour le stockage et le séchage du bois) au bénéfice des gestionnaires des terres, et les travaux d'aménagement structurants (acquisition et implantation de câbles de débardage).

PORTEURS DE PROJETS

Les porteurs de projets potentiels sont :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs groupements (notamment OGEC, Coopératives, ASGF, Associations foncières détenant un mandat de gestion,...)
- Les propriétaires forestiers publics et leurs gestionnaires publics ou délégataires privés,
- Les collectivités locales, leurs groupements et établissements,
- Les entreprises de la filière pour les opérations de plateformes et de câblage.

DEPENSES ELIGIBLES

Les coûts éligibles sont, dans la limite des plafonds établis par l'Autorité de Gestion :

- Les dépenses de création, d'amélioration et d'équipement de la desserte forestière, notamment :
 - La création, mise au gabarit des routes forestières existantes hors coûts d'entretien courant,
 - Les places de dépôt et de retournement,
 - Les travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie interne des massifs,
 - Les équipements connexes mais faisant partie intégrante du projet (fossés et ouvrages d'eau, barrières...)
 - L'équipement public des forêts en plateforme et abris pour le stockage et le séchage du bois, au bénéfice des gestionnaires des terres, et les travaux d'aménagement structurant pour l'implantation de câble forestier...etc.
- Les frais généraux afférents au projet plafonnés à 12% du coût éligible de l'opération:
 - L'élaboration des plans de gestion forestière (schémas de desserte, plan de développement des massifs, documents d'aménagement des forêts soumises...).
 - Les études préalables (expertises, études d'impact environnementales, économiques, et hydrogéologiques),
 - La maîtrise d'œuvre.

L'éligibilité de la dépense débute à compter de la date d'Accusé de Réception de la demande de subvention. Toutefois, cela ne vaut aucunement promesse de subvention.

Le service instructeur pourra plafonner l'assiette éligible si les investissements ne présentent pas un coût raisonnable par rapport aux marchés actuels.

Autres dispositions :

- Pour rappel :
 - Les dépenses sont éligibles à condition que le porteur de projet dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble du projet (preuves de propriété, baux, conventions, autorisation de passage ou liste à jour des parcelles du périmètre lorsqu'il s'agit d'une association foncière...),
 - Les porteurs de projets qui sont des organismes publics, doivent respecter les procédures des marchés publics et d'appel d'offre ; les pièces justificatives de ces démarches seront demandées avant le paiement des subventions. De plus, les délais de ces procédures doivent être prévus pour le respect des délais de réalisation des travaux.
 - la forêt faisant l'objet de l'opération est dotée d'un plan de gestion durable ou d'un document équivalent en cours de validité. (Lorsque le plan d'aménagement d'une forêt publique est en cours de révision l'opération est éligible dès lors que sa conformité avec le plan d'aménagement initial est avérée ; en outre le gestionnaire du régime forestier devra en confirmer la compatibilité avec le plan d'aménagement en cours d'élaboration).
 -
- Sans préjudice des dispositions du maître d'ouvrage en matière de commande publique :
 - Les devis fournis par le pétitionnaire devront à minima mentionner :
 - Les prix unitaires par type de prestation
 - Un descriptif technique de l'investissement

CAHIER DES CHARGES

- Les ouvrages de desserte devront être conformes aux conditions particulières spécifiées en annexe 1 : « Conditions particulières pour la desserte ».
- Le projet devra comporter une notice d'insertion paysagère et d'incidence écologique afin d'évaluer l'impact attendu des investissements sur l'environnement.
- Sauf pour les tires de débardage, pour lesquelles le service instructeur émettra un avis sur la nécessité d'une maîtrise d'œuvre, le porteur de projet devra, dans tous les autres cas, confier la maîtrise d'œuvre à un gestionnaire agréé (ONF, coopérative, expert).
- Le projet peut faire l'objet de plusieurs tranches de travaux qui devront présenter chacune une fonctionnalité.

MODALITES DE FINANCEMENT DU PROJET

Le taux d'aide sur ce type d'opération varie de 80 à 100%, en fonction de son caractère individuel ou collectif.

- Projet individuel desservant une seule propriété forestière, projet sur forêts publiques et dessertes d'accès au massif du maître d'ouvrage : 80%
- Projet desservant plusieurs propriétés forestières (Associations foncières libres détenues par plusieurs propriétaires hors cadre familial au 2nd degré et Associations Foncières Autorisées): 100% sur le périmètre du maître d'ouvrage.

Dans le cas de projet soutenus dans le respect de régimes d'aides d'état existants ou en cours de notification, des taux inférieurs à ceux ci peuvent être appliqués.

MODALITES DE SELECTION DES OPERATIONS

Dans le respect du règlement européen de développement rural, tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDRC et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection page suivante permettra l'attribution d'une cotation lors de son instruction par l'ODARC / guichet unique – service instructeur.

La sélection des dossiers s'effectuera au sein du Bureau du Conseil d'Administration de l'ODARC, au regard des critères de sélection et sous réserve des disponibilités financières de la mesure d'aide.

<p><u>Réalisation de l'opération dans le cadre d'un projet de territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet collectif impliquant une démarche de concertation avec la population du territoire : Propriétaires publics dans le cadre de processus de développement local, Associations foncières autorisées, Association foncière libre regroupant plus de 10 ha et gérée sous couvert d'un document de gestion forestière agréé (PSG ou RTG), projet porté par un GIEE ou GIEEF, ou cas du PSG collectif sans création de structure sous couvert d'un mandat express à un propriétaire portant le projet. 20 pts • Opération prévue dans un document de planification et de gestion forestière comprenant un volet relatif à la desserte et un volet relatif à la mobilisation de la ressource en bois : PPRDF, DOCOBAS, schéma de desserte, PDM, charte, action d'animation foncière autour d'un plan de desserte de la forêt... ou Projet individuel d'un propriétaire forestier disposant d'une garantie de gestion de la forêt desservie. 20 pts • Caractère multifonctionnel de l'opération : piste desservant un territoire à vocation multiple (agriculture, forêt, tourisme, DFCI...) pour laquelle le maître d'ouvrage présente un projet de règlement d'usage concerté 10 pts 	
<p><u>Impact attendu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Potentiel d'exploitation de la ressource : Part de la surface desservie ayant pour finalité une exploitation forestière > 30% 20 pts • Volume de bois mobilisable à court terme : <ul style="list-style-type: none"> ○ estimation établie à partir du document de gestion démontrant la faisabilité d'une coupe à destination commerciale dans un délai maximum de 3 ans, dans le périmètre desservi par la piste 10 pts ○ Présentation par le propriétaire d'un projet de contrat de vente avec des exploitants 10 pts • Présence de bois d'œuvre, ou de liège de bonne qualité dans le volume mobilisable à court terme 10 pts • Projet couplé avec une opération sylvicole visant à l'amélioration de la résilience et de la valeur environnementale des forêts (TO 8.5) 10 pts • Impact environnemental et paysager <ul style="list-style-type: none"> ○ Projet intégré dans une zone Natura 2000 ou se prévalant d'une adhésion à une certification environnementale de la forêt à exploiter 10 pts ○ Bonne intégration paysagère et environnementale du projet démontrée par la notice d'impact du projet, ou opération jouant un rôle en matière de DFCI 10 pts 	
<p>MAXIMUM</p>	<p>130 pts</p>
<p>MINIMUM REQUIS</p>	<p>60 pts</p>

ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA DESSERTE FORESTIERE

Caractéristiques minimales ou contraintes ¹	Objectifs de récolte		
	Bois d'œuvre	Bois de feu, piquet, liège	tire de débardage
Largeur de la bande de roulement	4 à 5 ml	3 à 4 ml	2,5 ml
Déclivité (pente en long)	0 à 8 % (exceptionnellement 12 % pour des rampes localisées)	0 à 10 % (exceptionnellement 15 % pour des rampes localisées)	0 à 30 % (exceptionnellement 45 % pour des rampes localisées)
Rayon central des lacets	> 8ml	> 6 ml	Sans Objet
Pente en long en entrée-sortie des lacets et courbes à faible rayon (<30ml)	< 4 %	< 6 %	Sans Objet
Devers amont ou aval	Devers amont possible uniquement en forêt publique avec fossés. ² Ouverture classique en devers aval 2 %.	Devers aval	Si nécessaire devers aval ³
Aire de croisement	Tous les 500 ml (maxi) une surlargeur de 3 ml de large sur 15 ml de long	Tous les 500 ml (maxi) une surlargeur de 3 ml de large sur 10 ml de long	Sans Objet
Aire de retournement	Obligatoire si impasse, diamètre central >18 m	Obligatoire si impasse, diamètre central >14 m	Sans Objet
Revers d'eau	Obligatoire 1 ouvrage tous les 100 ml	Obligatoires 1 ouvrage tous les 100 ml	Obligatoires 1 ouvrage tous 50 à 100 ml
Franchissement des cours d'eau, talwegs ou zones humides	Les ouvrages devront être étudiés pour garantir la pérennité de la piste et un entretien mécanisable aisé (tête de buse large) ; ces dispositifs de traversée ne devront pas faire obstacle à l'écoulement naturel de l'eau (même temporaire).		
Plafonnement des coûts de terrassement hors ouvrages d'art (€/km) ⁴	65 000 €	40 000 €	15 000 €

¹ Sur avis du service instructeur, des dérogations aux caractéristiques minimales peuvent être acceptées.

² En cas de dévers amont, obligation de fossé amont continu avec ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement (par traversée de la chaussée) maximum tous les 200 ml. Le maître d'ouvrage doit exposer dans sa réponse à l'appel à projet les dispositions pratiques et la capacité financière mobilisée afin de satisfaire à ses obligations d'entretien annuel des fossés et des dispositifs d'évacuation des eaux.

³ Sur les tronçons longitudinaux à la pente prévoir des revers d'eau.

⁴ Des dérogations à ces plafonds peuvent être accordées dans les cas suivants, et après validation par le service instructeur :

- Contraintes environnementales, paysagères ou foncières ne permettant pas le tracé le plus économique.
- Valeur exceptionnelle des produits forestiers ou intérêt forestier stratégique avéré.
- Déclaration de marché infructueux (minimum 2).
